

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« ANNOUCHKA »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 250.000 euros

Siège social : 30 quai Claude Bernard 69007 LYON

807 616 560 R.C.S. LYON

STATUTS

Certifiés conformes par la Présidente

Statuts modifiés par décisions de
l'Associée unique en date du 16 mars
2026



TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions suivantes du Code de Commerce :

- Les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 pour les dispositions qui concernent spécifiquement la société par actions simplifiée,
- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil et les articles L 210-1 à L 210-9, L 232-1 à L 237-31 pour les dispositions intéressant toutes les sociétés commerciales,
- Les articles L 224-1 à L 224-3 pour les dispositions qui concernent les sociétés par actions, les articles L 228-1 à L 228-106 pour les dispositions qui concernent les valeurs mobilières émises par les sociétés par action,
- Les dispositions applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles intéressant la direction et l'administration de la société et les assemblées d'actionnaires (L 225-17 à L 225-126) et la transformation de la société (L 225-243).

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ANNOUCHKA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toute société quelle que soit sa forme et son activité ;
- La gestion administrative et financières, l'assistance et le conseil auprès de filiales ou de toutes sociétés liées sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés ;
- L'acquisition, la souscription, la propriété, la gestion et la disposition de toute actions, parts, valeurs mobilières ;
- Le contrôle majoritaire du capital et des droits de vote de toute filiale en qualité de holding animatrice ;
- L'octroi de prêts ou d'avances aux filiales ou à des sociétés ayant des relations de sociétés liées ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, la disposition de tous biens immobiliers ;
- L'activité de marchand de biens ;
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé : **30 quai Claude Bernard 69007 Lyon.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président, Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, le siège social ne peut être transféré que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le *1^{er} juillet* et se termine le *30 juin de l'année suivante*.

Le premier exercice social a débuté le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2016. »

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. APPORTS – Formation et modification du capital

6.1.1) Il a été fait apport à la société lors de sa constitution, par Mademoiselle Anne Caudard, d'une somme en numéraire de 10 000 € (dix mille euros), dont 5 000 € (cinq mille euros) libérés, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Agricole Centre Est, en son agence sise [REDACTED] délivré le 22 octobre 2014.

6.1.2) Suivant décisions de l'associée unique du 23 avril 2015, le capital social a été augmenté de 240 000 € et porté à la somme de 250 000 € par voie d'apport en nature par Mademoiselle Anne Caudard de 49 actions de la société « Heys » et de 624 actions de la société « Financière de la Fleurie », pour une valeur globale de 240 000 €.

L'évaluation de l'apport a été vérifiée par le cabinet A&A Audit Conseil Comptabilité représenté par Monsieur Jean-Louis Suzon, Commissaire aux apports.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à titre d'augmentation de capital à l'apporteur 24 000 actions nouvelles de 10 € chacune émises au pair, entièrement libérées.

6-2. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros), divisé en 25 000 (vingt-cinq mille) actions de 10 € (dix euros) chacune, toutes souscrites et libérées à concurrence des apports mentionnés à l'article 6.1, et attribuées en totalité à Mademoiselle Anne Caudard, associée unique.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés s'ils sont plusieurs, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

La réduction du capital est autorisée, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, s'ils sont plusieurs.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si l'associé unique est copropriétaire indivis des actions qui composent le capital, chaque copropriétaire peut prendre toutes décisions qui s'imposent aux autres copropriétaires.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ou dans les décisions ordinaires de l'associé unique et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou les décisions extraordinaires de l'associé unique. Cependant, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont actuellement détenues par un seul associé. A l'occasion de cessions d'actions à un ou plusieurs tiers la société devient pluri personnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

3 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

4 - Cessions d'actions à un tiers étranger à la société

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter

par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

5 – Cessions d'actions entre associés

En cas de pluralité d'associés, et dès lors qu'ils sont au nombre de trois au moins, la cession d'actions entre associés est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition au prorata de leur participation dans le capital, compte étant tenu de la participation de l'associé cédant.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité de l'associé cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire racheter les actions par la Société qui devra les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément de la cession à l'associé cessionnaire pressenti est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

6 - Cessions d'actions aux conjoints, ascendants ou descendants

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions au conjoint, aux ascendants ou descendants à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et la qualité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, y compris donation, au conjoint, aux ascendants et descendants, entre vifs ou à cause de mort.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription au conjoint, à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7 - Agrément de l'adjudicataire en cas de nantissement d'actions

Lorsque les associés donnent leur consentement à un projet de nantissement d'actions de la société, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

La décision d'autoriser le nantissement des actions de la société est prise à la majorité des actions qui composent le capital social.

Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

En cas de pluralité d'associés, est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- . Changement de contrôle d'une société associée ;
- . Violation des statuts ;
- . Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- . Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- . Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est décidée à la majorité requise pour les décisions emportant modification des statuts, l'associé dont l'exclusion est demandée participant au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- . Information identique de tous les autres associés.
- . Lors de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice

L'associé exclu doit céder aux autres associés, au prorata de leur participation dans le capital, la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. Il est payé comptant le jour de la signature de l'ordre de mouvement.

A défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - En cas de pluralité d'associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation

ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

L'associé unique ou les associés statuant à la majorité des actions composant le capital peuvent révoquer le Président à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou autre dirigeant, le ou les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - **AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président lorsque l'associé unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, il peut être nommé un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président lorsque l'associé unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité, les associés déterminent, également en accord avec le Président, l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique s'il n'est pas le Président ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de ceux-ci prise à la majorité des actions composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée de la même manière que celle du Président.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET SES ASSOCIES

18.1. Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, et même si le Président et/ou l'autre dirigeant n'est pas l'associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes.

Elles doivent simplement être mentionnées sur le registre des délibérations.

De même, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et l'associé unique non dirigeant, ou entre la société unipersonnelle et la société contrôlant l'associé unique lorsque celui-ci est une société ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes.

En outre, elles n'ont pas à être mentionnées sur le registre des délibérations.

18.2. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A moins que le dirigeant soit une personne morale, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants, s'il en existe.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20 - Les décisions de l'Associé Unique sont signées soit par lui, soit par le Président s'il n'est pas l'associé unique, ou par l'autre dirigeant s'il en existe et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces décisions sont valablement certifiés par l'Associé Unique, ou par le Président ou encore par l'autre dirigeant, s'il en existe.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en Assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

Les Assemblées Générales ou décisions extraordinaires sont celles qui emportent des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concouru à la décision.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes

formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. La réquisition doit intervenir au moins cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, choisi parmi les associés présents.

- 2 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la société s'il préside l'assemblée, ou par le Président de séance en cas d'absence du Président.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ils sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société.

Article 26 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

30.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

- pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- pour décider la fusion absorption de la société par une autre société ou l'inverse,
- pour décider la scission de la société,
- pour décider la dissolution de la société,
- pour décider la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

30.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut qu'à l'unanimité des associés, instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si tous les associés sont présents ou représentés

30.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement, hors les cas visés aux paragraphes 30.2. et 30.3., que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le TERS et, sur deuxième convocation, le QUART des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des DEUX TERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, ou l'associé unique détermine la part attribuée aux actions sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actions lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce dernier cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou sur le capital social.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à l'associé unique ou à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou par l'Associé Unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés ou de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale ou de l'Associé Unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, le rapport du Commissaire aux Comptes prévu ci-dessus n'est pas exigé.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou à la suite de la décision de l'Associé Unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par l'associé unique, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible ou l'attribue à l'associé unique.

L'Assemblée Générale des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.